



Commune de Bois d'Arcy Règlement Local de Publicité

3. RÈGLEMENT

RLP approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022

INTRODUCTION

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

1. Dispositions applicables en ZP1 y compris dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8-1° du Code de l'environnement
2. Dispositions applicables en ZP2

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1. Dispositions applicables en ZP1
2. Dispositions applicables en ZP2

LEXIQUE

Introduction

Le Règlement Local de Publicité (RLP) :

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin).

Les dispositions du présent Règlement Local de Publicité constituent des adaptations de la réglementation nationale, fixée par le Code de l'environnement.

Les règles du RNP, non adaptées par le RLP, continuent de s'appliquer. Elles sont exposées dans le rapport de présentation.

Le champ d'application de la réglementation :

L'article L.581-2 du Code de l'environnement indique que sont concernés par la réglementation :

- Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- Les affiches et autres supports implantés dans un local (derrière une vitrine), ne sont pas soumis à la réglementation.
- La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.
- **Les dispositifs lumineux ou numériques (écrans) qui seraient installés à l'intérieur des vitrines dans des espaces commerciaux clos et privés, et destinés à être vus depuis l'espace public**

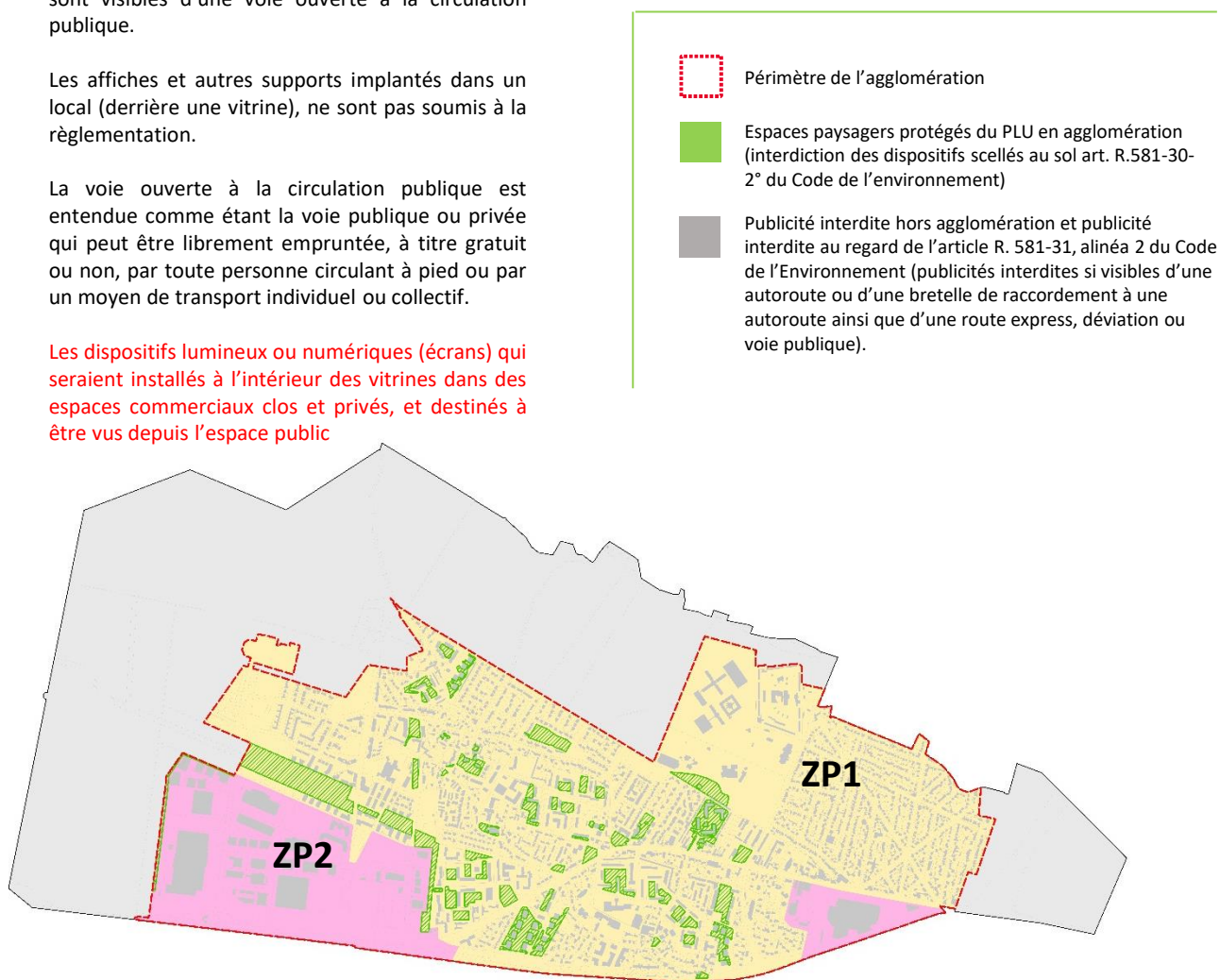
Articulation du Règlement Local de Publicité

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité correspondant à l'agglomération de Bois d'Arcy et se compose de deux chapitres :

1. Le chapitre 1 est relatif aux publicités et préenseignes, soumises au même régime juridique lorsqu'elles se situent en agglomération
2. Le chapitre 2 est relatif aux enseignes

Le règlement distingue deux types de zones :

- La zone ZP1 qui recouvre les secteurs centraux le long des avenues Paul Vaillant Couturier et Jean Jaurès les quartiers résidentiels et pavillonnaires.
- La zone ZP2 qui recouvre les zones d'activités économiques. Quelques dispositions spécifiques plus souples ont été définies.



I. Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

1. Dispositions applicables en ZP1 y compris dans les lieux mentionnés à l'article I. 581-8-I° du Code de l'environnement
2. Dispositions applicables en ZP2

I. Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

1. Dispositions applicables en ZPI y compris dans les lieux mentionnés à l'article I. 581-8-1° du Code de l'environnement

- Les supports publicitaires devront être constitués de matériaux durables et inaltérables résistant aux ultraviolets et s'intégrant parfaitement à l'environnement. L'emploi de bois pour leur construction est interdit.
- Ils doivent toujours être en bon état de propreté et d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par l'annonceur.

Dispositifs admis :

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du Code de l'environnement*, sont uniquement admises en zone ZP1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- **apposées sur le mobilier urbain lumineux ou non**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement
- **la publicité numérique** est uniquement autorisée sur le mobilier urbain de type mâts porte-affiches destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, mentionnés à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, et dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- **sur les bâches comportant de la publicité** dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-55 du Code de l'environnement
- **L'affichage de petit format (micro-affichage)** dans les conditions définies par l'article L. R.581-57 du Code de l'environnement
- **Les préenseignes** installées directement sur le sol et non lumineuses, sont autorisées à condition que :
 - Leur superficie soit limitée à 1 m²
 - Leur hauteur soit limitée à 1,20 mètre
 - L'activité signalée se situe en retrait de la voie

L'installation d'équipements relevant d'une activité économique doit faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence dans le cadre de l'ordonnance du 19 avril 2017.

Par ailleurs, une permission de voirie est à solliciter auprès des services départementaux pour toute implantation sur le domaine public départemental.

Dispositifs interdits :

Au titre de l'article R.581-30-2° du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont interdites dans les espaces paysagers protégés figurant dans le plan local d'urbanisme.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement

Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses :

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 7 heures.

Les préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures du matin, les préenseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions de la présente section lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

I. Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

2. Dispositions applicables en ZP2

Dispositifs admis :

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du Code de l'environnement, sont uniquement admises dans la zone ZP2, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- **Dispositifs publicitaires et les préenseignes lumineux ou non** scellées au sol ou installés directement sur le sol dans le respect des règles nationales.
- **apposées sur le mobilier urbain lumineux ou non**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement
- **sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, mentionnés à l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, et dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- **sur les bâches comportant de la publicité** dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-55 du Code de l'environnement
- **L'affichage de petit format (micro-affichage)** dans les conditions définies par l'article L. R.581-57 du Code de l'environnement

L'installation d'équipements relevant d'une activité économique doit faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence dans le cadre de l'ordonnance du 19 avril 2017.

Par ailleurs, une permission de voirie est à solliciter auprès des services départementaux pour toute implantation sur le domaine public départemental.

Dispositifs interdits :

Les publicités et les préenseignes numériques sont interdites.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement

Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses :

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 7 heures.

Les préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures du matin, les préenseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

III. Dispositions relatives aux enseignes

1. Dispositions générales

2. Dispositions applicables en ZP1

3. Dispositions applicables en ZP2

II. Dispositions relatives aux enseignes

1. Dispositions générales

- Les supports d'enseignes devront être constitués de matériaux durables et inaltérables résistant aux ultraviolets et s'intégrant parfaitement à l'environnement. L'emploi de bois pour leur construction est interdit.
- Ils doivent toujours être tenus en bon état de propreté et d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par l'annonceur.
- Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, pilier, arcades, tous motifs décoratifs
- La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée.
- Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.
- L'installation d'enseignes relevant d'une activité économique doit faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence dans le cadre de l'ordonnance du 19 avril 2017.

II. Dispositions relatives aux enseignes

2. Dispositions applicables en ZPI

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Dispositifs interdits :

Les enseignes ne peuvent pas être :

- Installées devant un balcon, une baie ou un balconnet ou sur les garde-corps et barre d'appui
- Installées sur un auvent ou une marquise
- Installées en toiture ou terrasse en tenant lieu
- Installées en occultant les accès au bâtiment (portes, porches...) ou en masquant les modénatures et tout élément décoratif
- Sur clôture aveugle ou non-aveugle
- Sur mur pignon aveugle

Les enseignes lumineuses :

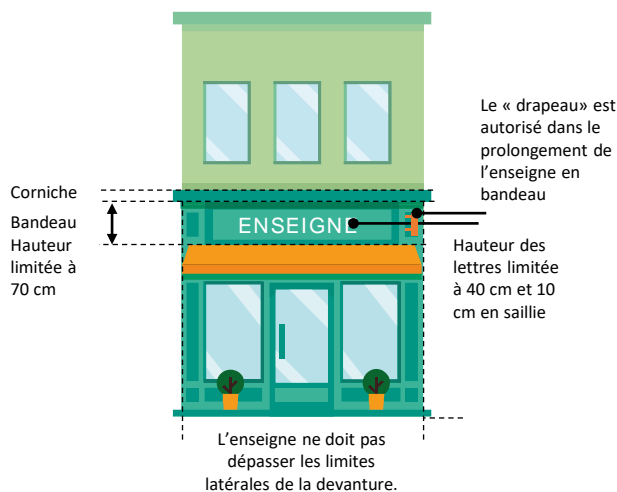
- les boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits
- l'éclairage clignotant, intermittent ou animé est interdit à l'exception de celui des pharmacies ou de tout autre service d'urgence
- les enseignes lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception de celles qui signalent des activités liées à des services d'urgence ou des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.
- Les enseignes numériques y compris les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites
- **les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement**

Dispositifs admis :

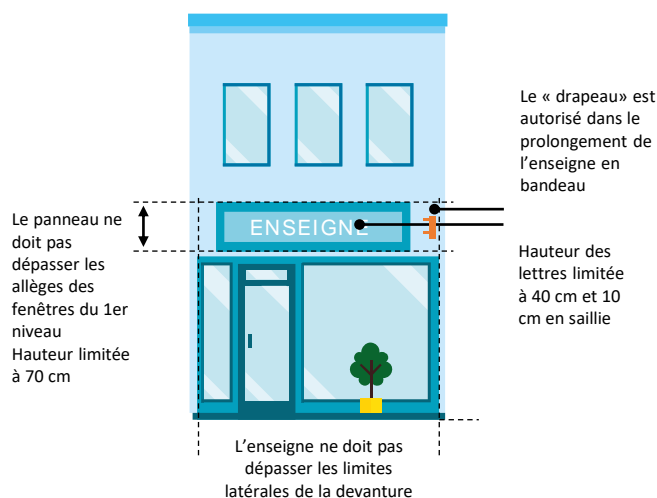
Enseignes dites « bandeau » apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Les teintes trop vives sont interdites.
- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en applique, les enseignes doivent être intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine et sous le niveau de la corniche de la devanture, sans dépasser les limites latérales de la devanture.
- dans le cas d'une activité disposant d'une devanture commerciale en feuillure, les enseignes doivent être intégrées sur la partie supérieure de la vitrine :
 - en-dessous du 1^{er} étage lorsque celui-ci est en saillie (balcon, sous arche...)
 - e cas échéant, sur la façade sans dépasser les allèges des fenêtres du 1^{er} niveau

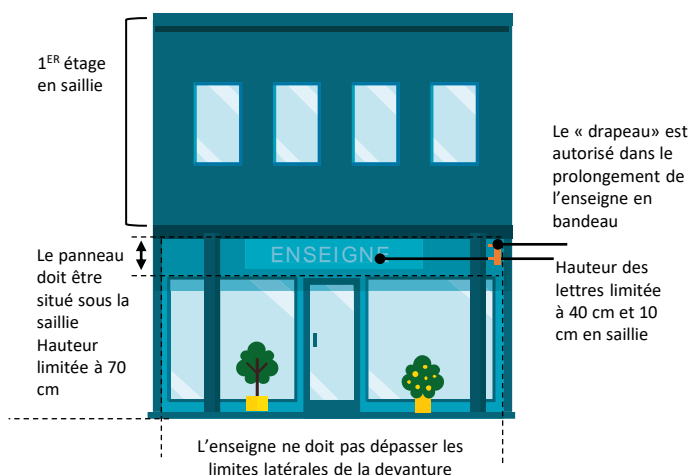
Devanture en applique



Devanture en feuillure



Devanture en feuillure sous 1^{er} étage en saillie



II. Dispositions relatives aux enseignes

2. Dispositions applicables en ZPI

- En cas d'absence de devanture, elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
- Elles sont réalisées, soit apposées directement sur la façade ou la devanture avec ou sans panneau de fond rapporté, soit en saillie sur un dispositif plein de 5 cm d'épaisseur maximale,
- La hauteur du bandeau, le cas échéant, du panneau d'enseigne est limitée à 70 cm
- La hauteur des lettres, des signes découpés est limitée à 40 cm et leur saillie par rapport à leur support à 10 cm

Enseignes dites « drapeau » apposées perpendiculairement au mur qui les supporte :

- elles sont limitées à une seule enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement
- leur surface unitaire est limitée à 0,60 m²
- leur épaisseur est limitée à 0,15 m
- leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,80 m, scellement compris
- elles sont installées en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur
- dans le cas où plusieurs établissements exercent leur activité au sein d'un même bâtiment, leurs éventuelles enseignes ne peuvent être superposées.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- une seule enseigne scellée au sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement est admise et à condition que la superficie unitaire soit inférieure ou égale à 1,2 m² et la hauteur au-dessus du sol soit inférieure ou égale à 2 m.
- deux autres enseignes installées directement sur le sol sont admises si leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² et si la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,20 m.

Enseignes lumineuses

Seules les lettres et logos de l'enseigne peuvent être lumineux.

L'éclairage doit être indirect, les lettres autoéclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairant). L'éclairage est intégré au dispositif d'enseigne ou à la corniche si elle existe ; en aucun cas, le fond ne peut être lumineux ou diffusant.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h00 et 7h00, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 7h00 du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

II. Dispositions relatives aux enseignes

3. Dispositions applicables en ZP2

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Dispositifs interdits :

Les enseignes ne peuvent pas être :

- Installées en occultant les accès au bâtiment (portes, ouvertures...)
- Sur clôture non aveugle
- Installées en toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes lumineuses :

- les boîtiers lumineux monoblocs, ainsi que les lettres ou signes constitués de tubes luminescents sont interdits
- l'éclairage clignotant, intermittent ou animé est interdit à l'exception de celui des pharmacies ou de tout autre service d'urgence
- Les enseignes numériques y compris les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites
- les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial conformément au L. article L581-14-4 du code de l'environnement

Dispositifs admis :

Deux typologies d'enseigne (bandeau, au sol, sur clôture...) par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement

Enseignes dites « bandeau » apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures
- elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée
- elles sont réalisées, soit apposées directement sur la façade avec ou sans panneau de fond rapporté, soit en saillie sur un dispositif plein de 25 cm d'épaisseur maximale

Enseignes installées scellées au sol ou directement sur le sol

Les enseignes sont limitées à deux dispositifs dont la surface unitaire est de 12 m² maximum et la hauteur maximale au-dessus du sol est de 6 m, par établissement, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et au plus près du local où elle s'exerce.

Les enseignes apposées sur clôtures aveugles

Elles sont limitées à un dispositif par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée et au plus près du local où elle s'exerce.

Les enseignes permanentes sont limitées à 2 m² de superficie unitaire.

Les enseignes temporaires visées au 1° de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement (annonçant des opérations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois) sont limitées à 20% de la surface totale de la clôture.

Enseignes lumineuses

Seules les lettres et logos de l'enseigne peuvent être lumineux.

L'éclairage doit être indirect, les lettres autoéclairantes (par les chants, la face ou rétro-éclairage). L'éclairage est intégré au dispositif d'enseigne ou à la corniche si elle existe ; en aucun cas, le fond ne peut être lumineux ou diffusant,

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Lexique

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :

- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de devanture) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.) généralement installé sur le domaine public (trottoir).

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances. L'emprise d'un aéroport ou d'une gare est constituée des voies, bâtiments et installations utiles au trafic aérien ou ferroviaire.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire:

Voir enseigne temporaire.

Publicitaire:

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité (le terme de publiciste ne s'emploie pas).

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- **d'un mur** : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- **hors-tout** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- **utile** : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.